

## Contours d'une TVA nouvelle et moderne

Le Conseil fédéral a adopté le message en vue de la révision de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La révision vise à simplifier la loi, à la rendre plus transparente et à améliorer la sécurité juridique. Articulé en deux parties, le projet prévoit dans la première des mesures soulageant les entreprises et, dans la deuxième, des simplifications supplémentaires et l'introduction d'un taux unique qui représenterait une contribution à la croissance économique. Ce faisant, le projet de révision pose les jalons d'une TVA remodelée et nettement améliorée.

### **Position d'economiesuisse**

Le projet répond de manière adéquate aux demandes des milieux politiques et économiques en vue d'une révision totale de la TVA. Une réforme conséquente, incluant notamment un taux unique bas et la suppression de la plupart des exceptions, soulagerait les entreprises et aurait un effet économique positif. Il est donc indispensable de traiter ce projet sans délai et de mettre en œuvre rapidement sa première partie.

25 août 2008

Numéro 15

# dossierpolitique



## Les contours d'une TVA nouvelle et moderne

La révision totale bénéficie d'un large soutien – ce n'est pas encore le cas du taux unique

En 2007, le Conseil fédéral a soumis en consultation un projet en vue de la simplification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Celui-ci consiste en une nouvelle loi sur la TVA, totalement révisée, ayant pour objectif de simplifier le dispositif sur le plan technique et de l'améliorer. Une variante plus fondamentale a aussi été proposée, prévoyant l'introduction d'un taux unique et la suppression de la plupart des exceptions actuelles. La consultation a montré que les milieux concernés approuvent la réforme technique. La loi sur la TVA doit être simplifiée radicalement et mieux structurée, la sécurité juridique doit être améliorée et le formalisme réduit. Il s'agit entre autre de revoir systématiquement l'élément central qu'est l'impôt préalable. En revanche, l'idée d'un taux unique n'a pas fait l'unanimité lors de la consultation. Il a été critiqué avant tout par les groupes d'intérêt directement concernés. Deux rapports publiés après la procédure de consultation en étayent et illustrent pourtant les conséquences positives pour l'ensemble de l'économie<sup>1</sup>. En janvier 2008, le Conseil fédéral a pris la décision de principe de maintenir l'idée du taux unique et de la soumettre au Parlement comme complément à la réforme technique dans un message global.

L'économie considère le taux unique comme une solution adéquate

l'économiesuisse avait réservé un bon accueil au projet soumis en consultation (cf. dossierpolitique du 16 juillet 2007). Sur le plan technique, il contenait des améliorations considérables réclamées depuis longtemps. L'introduction d'un taux unique bas associée à la suppression d'une grande partie des exceptions a été soutenue par de larges pans de l'économie, même si les avis n'étaient pas unanimes. Il faut noter toutefois que même les milieux plus critiques ont reconnu que le taux unique constituait une solution judicieuse du point de vue macroéconomique, sur le plan des principes et de la systématique fiscale. L'hôtellerie suisse, qui serait particulièrement affectée par l'introduction d'un taux unique, soutient aussi ce projet aujourd'hui.

Lorsqu'il a pris sa décision de principe en janvier, le Conseil fédéral a chargé l'Administration fédérale des contributions (AFC) d'épurer le message jusqu'à l'été. Le message a été adopté le 25 juin.

### Message sur la simplification de la TVA

Un message en deux parties : partie technique et taux unique

Le message en vue de la simplification de la TVA comporte deux parties. A l'instar du projet soumis en consultation, la première partie – « projet d'une révision totale de la loi sur la TVA en vue d'un allègement pour les entreprises » – est plutôt technique. Elle propose une nouvelle loi largement retravaillée sur le plan formel comme sur le plan du contenu. La deuxième partie – « projet d'une révision totale de la loi sur la TVA en vue d'encourager l'économie et la croissance » – propose l'introduction d'un taux unique, déjà traitée séparément lors de la consultation, et la suppression de la plupart des exceptions actuelles. La deuxième partie contient également un « projet d'arrêté du Conseil fédéral concernant la simplification de la TVA » prévoyant les adaptations constitutionnelles nécessaires en lien avec le taux unique. Le Parlement est libre de traiter séparément les deux parties indépendantes du message s'il le souhaite.

<sup>1</sup> Résumés en français des études Bodmer et ecoplan :

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/01197/index.html?lang=fr>,

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/01199/index.html?lang=fr>

## Partie A : révision totale de la loi sur la TVA en vue d'un allègement des entreprises

Une TVA plus simple, plus transparente et axée davantage sur le service aux clients

La partie A propose au Parlement une nouvelle loi sur la TVA, complètement remaniée. Dotée d'une nouvelle structure, la loi est aussi formulée plus simplement, ce qui la rend plus claire et plus compréhensible. La partie A prévoit plusieurs modifications fondamentales sur le plan de la systématique, dont une révision de la réglementation de l'assujettissement, la délimitation de l'objet de l'impôt et l'établissement d'un lien entre l'impôt préalable et la qualité d'entrepreneur. Les modifications matérielles représentent une trentaine de mesures. Par ailleurs, 25 autres modifications concernent la procédure et les dispositions pénales. Il est prévu d'accélérer la procédure en général et de donner plus de droits aux assujettis. En ce qui concerne les dispositions pénales, il importe d'éviter une criminalisation générale des assujettis. Dans l'ensemble, la nouvelle loi sur la TVA est plus simple, plus transparente et davantage axée sur le service aux assujettis. La renonciation à une large part des exigences formelles contribue à améliorer la sécurité juridique.

La nouvelle loi possède une systématique plus claire

### Systématique de la loi

La nouvelle loi sur la TVA possède une structure plus claire qui s'articule comme suit :

- les dispositions générales (articles 1 à 9)
- l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse (articles 10 à 43)
- l'impôt sur les acquisitions (articles 44 à 48)
- l'impôt sur les importations (articles 49 à 63)
- la procédure pour l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse et pour l'impôt sur les acquisitions (articles 64 à 97)
- les dispositions pénales (articles 98 à 105)
- les dispositions finales (articles 106 à 114)

### 1ère partie : les dispositions générales

Les dispositions générales énoncent l'objet et les principes de la taxe sur la valeur ajoutée. Des notions clés y sont également définies.

#### Art. 1, al. 1

« La Confédération perçoit un impôt général sur la consommation selon le système de l'impôt net à tous les stades avec déduction de l'impôt préalable (TVA). Cet impôt a pour but d'imposer la consommation finale non entrepreneuriale en Suisse ».

La nouvelle loi sur la TVA précise l'*objet* de l'impôt : « Cet impôt a pour but d'imposer la consommation finale non entrepreneuriale en Suisse » (art. 1, al. 1). C'est important, car cela permet de bien définir la TVA. Il s'agit d'un impôt général sur la consommation, son but n'étant pas d'imposer la création de valeur des entreprises bien que ce soient les entreprises qui le perçoivent pour des raisons purement pratiques. D'ailleurs, la possibilité de son transfert est un des principes centraux inscrits dans la loi. Il faut signaler à cet égard que la prestation à soi-même n'est pas mentionnée dans l'article 1 de la nouvelle loi. En effet, elle n'est plus soumise à la TVA, mais, conformément à la logique du système, à une règle visant à corriger l'impôt préalable.

Efficacité économique du prélèvement de la TVA

Les principes ancrés dans la loi comprennent désormais l'*efficacité de la perception*. Selon ce principe, il convient d'accorder une attention particulière aux besoins et aux préoccupations des entreprises lors de l'élaboration de la loi et du choix des pratiques. La perception de la TVA pour le compte de la Confédération doit prendre le moins de temps possible aux entreprises et nécessiter le moins de ressources possibles. Une disposition similaire se trouve dans le *principe visant à traiter les assujettis avec une attention particulière* dans le cadre des procédures (art. 64) : pour acquitter l'impôt, les assujettis ne doivent pas supporter une charge administrative supérieure à ce qui est nécessaire à l'application de la loi.

#### Art. 3, let. c.

« Prestation : l'accord à un tiers d'un avantage économique réalisable contre une prestation. »

L'article 3 définit la prestation comme un élément central de la TVA. Le message explique cette notion en détail. Les critères déterminants sont « l'accord d'un avantage économique » (dans le cas contraire, les bases pour la perception d'une taxe sur la *valeur ajoutée* font défaut), le fait que cet avantage soit « réalisable » (dans le cas contraire, il n'y a pas de consommation), l'avantage doit être accordé « à un tiers » (dans le cas contraire, il

s'agit d'une prestation à soi-même) et ce « contre prestation » (dans le cas contraire, il manque l'intention, soit l'élément subjectif). La définition clarifie ce que couvre la prestation et permet de distinguer la prestation d'éléments qui ne sont pas assujettis à la TVA, notamment les montants « ne faisant pas partie de la contre-prestation ».

## 2e partie : l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

L'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse est l'impôt le plus important dans le cadre de la TVA. Il devance l'impôt sur les importations et celui sur les acquisitions, perçu sur les services importés. La nouvelle loi définit clairement qui est assujetti à l'impôt sur les opérations réalisées en Suisse (*qui est imposé ?*). Toute personne qui exploite une entreprise est assujettie à cet impôt. L'assujettissement est général et n'intervient pas uniquement quand l'entreprise dépasse un seuil en termes de chiffre d'affaires, comme c'est le cas aujourd'hui. Toutefois, afin de tenir compte des préoccupations des petits entrepreneurs désireux de voir leurs charges administratives diminuer, le projet prévoit, à l'instar de la loi actuelle, une exemption automatique pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est faible (chiffre d'affaires imposable annuel inférieur à 100'000 francs). Une des différences principales par rapport à la réglementation actuelle est le droit de renoncer à cette exemption (art. 11). A l'heure actuelle, les entreprises ayant un chiffre d'affaires bas ne sont pas assujetties, de sorte que l'assujettissement volontaire – et donc la déduction de l'impôt préalable – nécessite l'obtention d'une autorisation de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Ainsi, un changement assimilable au premier abord à un durcissement – est assujetti à la TVA celui qui exploite une entreprise – induit dans les faits une diminution de la charge fiscale dans la mesure où toute personne qui exploite une entreprise a le droit, même si le chiffre d'affaires est faible ou (encore) nul, de s'assujettir à la TVA et donc de déduire l'impôt préalable versé.

Par ailleurs, le *seuil en termes de chiffres d'affaires* est adapté et uniformisé à 100'000 francs par an. L'adaptation a pour effet qu'un certain nombre d'entreprises ne sont plus imposables (13'000 environ). D'un autre côté, des clubs sportifs et des organisations culturelles seront nouvellement assujettis en raison du relèvement du seuil d'assujettissement pour le moins dans la partie A du projet.

L'objet de l'impôt (*qu'est-ce qui est imposé ?*) est décrit à l'article 18. Sont soumises à la TVA les prestations fournies conformément aux critères décrits ci-dessus en échange d'une contre-prestation. Par contre, les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation ne sont pas assujettis à la TVA. Concrètement, ce sont les mouvements de fonds comme les subventions et les dons, les apports à une entreprise ou les dividendes, effectués sans contre-prestation et donc hors d'un échange de prestations dans le sens de la taxe sur la valeur ajoutée. La loi considère notamment comme *apport à une entreprise par une personne détenant une participation dans l'entreprise* les prêts sans intérêt, les prestations d'assainissement et les abandons de créance. L'énumération explicite des mouvements de fonds et leur délimitation par rapport aux prestations imposables constitue une nouveauté qui a son importance. En effet, les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation sont définis de façon insuffisante dans la loi actuelle. Ils ont provoqué, depuis l'entrée en vigueur de la TVA, de nombreuses questions et des litiges. La nouvelle loi clarifie certains points, mais des améliorations sont encore possibles dans ce domaine clé. La question de la déduction de l'impôt préalable est réglée de façon claire : ce qui n'est pas soumis à la TVA (montants qui ne font pas partie de la contre-prestation) ne saurait avoir une incidence sur la déduction de l'impôt préalable. Par conséquent, les montants qui ne font pas partie de la contre-prestation n'entraînent pas une diminution de la déduction de l'impôt préalable, sauf s'ils sont liés à des subventions ou à des dons (cf. ci-dessous).

### Art. 10 Principe

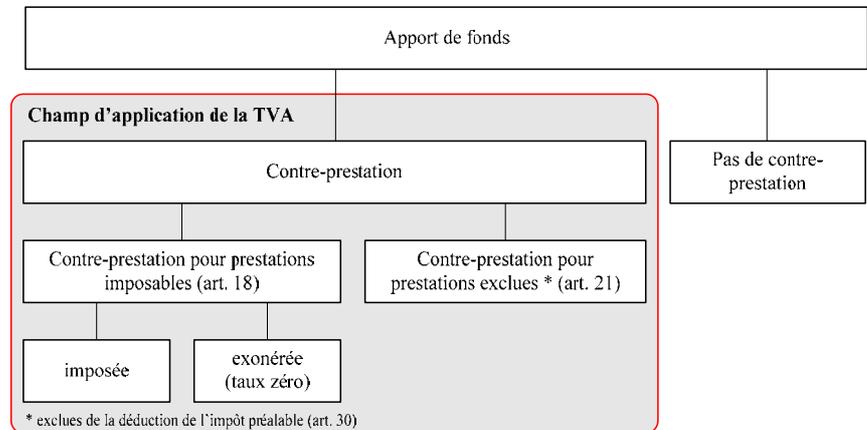
<sup>1</sup> « Est assujetti à l'impôt celui qui exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient sa forme juridique et le but poursuivi [...]. Exploite une entreprise celui qui exerce indépendamment une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence et se manifeste publiquement sous son propre nom ».

Chiffre d'affaires : seuil minimal uniformisé à 100'000 francs

Définition claire des montants qui ne font pas partie de la contre-prestation

Le champ d'application de la TVA et les termes utilisés sont définis de façon plus claire. Les contre-prestations sont le pendant des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation, lesquels ne sont pas assujettis à la TVA (et n'ont en principe aucune incidence sur l'impôt préalable). Les contre-prestations proviennent de prestations imposables ou de prestations exclues du champ de l'impôt. Les prestations (véritablement) exemptées sont aussi imposables, mais elles se voient appliquer un taux nul. La totalité des impôts préalables peut être déduite pour ces prestations, contrairement à ce qui est prévu pour les prestations exclues du champ de l'impôt.

Graphique 1 : Domaine d'application de la TVA



Source : DFF, message sur la TVA

Nouvelle réglementation de la déduction de l'impôt préalable

La réglementation concernant la *déduction de l'impôt préalable* est complètement remaniée (art. 29). Ce mécanisme est la clé de voûte d'une TVA fonctionnant par paliers selon le système appliqué en Suisse. Contrairement au système actuel, la déduction ne dépendrait plus d'une utilisation particulière dans le cadre d'une activité assujettie à l'impôt. L'assujetti doit pouvoir déduire l'impôt préalable sans restriction dans le cadre de l'activité entrepreneuriale. C'est la loi qui lui confère ce droit. Dès lors qu'il a payé l'impôt préalable, la loi n'exige pas de preuves sous une forme particulière. Toutefois, comme aujourd'hui, la déduction de l'impôt préalable n'est pas admise pour les prestations exclues du champ de l'impôt, à moins d'un assujettissement volontaire. Une correction de l'impôt préalable est néanmoins prévue en ce qui concerne les prestations à soi-même (art. 32)<sup>2</sup>. A l'inverse, la déduction de l'impôt préalable peut être demandée si les conditions de la déduction sont remplies ultérieurement (dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable, art. 33).

Pas de déduction de l'impôt préalable pour les montants ne faisant pas partie de la contre-prestation (exceptions : subventions et dons)

La révision des dispositions relatives à la déduction de l'impôt préalable est un élément important de la nouvelle loi sur la TVA. Le fait de renoncer au lien entre la déduction de l'impôt préalable et la réalisation d'un but spécifique lié aux activités de l'entreprise résout de nombreux problèmes qui, par le passé, engendraient l'insécurité juridique et donnaient parfois lieu à des recours. La question de savoir si un but donné justifie la déduction de l'impôt préalable disparaît. Conformément à l'idée de base selon laquelle la TVA frappe la consommation finale privée et non l'activité entrepreneuriale, les entreprises qui dégagent un chiffre d'affaires faible ou encore nul (les start-up par exemple) ont aussi le droit de déduire l'impôt préalable ou d'en réclamer le remboursement. Le projet règle aussi la question des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation. Ils ne peuvent plus donner lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 34). Les subventions et les dons constituent une exception à cette règle. Ce ne sont pas des montants ne faisant pas partie de la contre-prestation, mais pour des raisons de politique financière, ils ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable<sup>3</sup>. La nouvelle réglementation de la

<sup>2</sup> Le message supprime une disposition qui cause régulièrement des problèmes dans la pratique. Il s'agit de la disposition concernant les dépenses d'alimentation et de boisson selon laquelle seules 50 % des dépenses donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.

<sup>3</sup> Cette disposition est temporaire. Le message indique que la déduction de l'impôt préalable pour les subventions (et les dons), en leur qualité de montants ne faisant pas partie de la contre-prestation, est envisageable à condition que les subventions soient réduites. Sinon, la renonciation à la diminution de la déduction de l'impôt préalable se traduirait par une hausse (indirecte) des subventions (actuellement, les subventions retournent en partie à la Confédération via la réduction de la déduction de l'impôt préalable). La collaboration des cantons est nécessaire pour résoudre cette question. Il serait souhaitable de proposer une solution dans la partie B. Si ce n'est pas possible, le Conseil fédéral préconise le maintien de la réduction de la déduction de l'impôt préalable. La question des dons n'a pas la même importance pour la politique financière et doit pouvoir être traitée indépendamment de la question des subventions.

	<p>déduction de l'impôt préalable introduit des simplifications considérables, élimine un élément à l'origine d'une part importante de la taxe occulte et est en accord avec les réglementations européennes correspondantes. Elle permet de supprimer un défaut du système fiscal nuisible pour l'économie suisse.</p>
<p>Renonciation à la plupart des dispositions relatives aux justifications</p>	<p>Par rapport au <i>formalisme</i>, la loi n'exige plus de dispositions spécifiques en ce qui concerne les justifications. Cependant, le bénéficiaire de la prestation est toujours en droit de recevoir une facture satisfaisant certaines exigences minimales. Ces dernières sont énumérées dans la loi comme c'est le cas aujourd'hui (art. 27). Toutefois, le texte précise que la facture doit, en règle générale, les mentionner, et non plus absolument. Contrairement au projet soumis en consultation, le projet de loi ne contient pas d'autres dispositions en la matière. Par conséquent, le projet atténue effectivement le formalisme, comme le souhaitait le Conseil fédéral.</p>
<p>Montant de la créance fiscale selon le principe du solde : impôt dû moins impôt préalable</p>	<p>Le projet de loi innove également en ce qui concerne la méthode de décompte (art. 35). D'une part, le décompte simplifié est étendu via la méthode des taux de la dette fiscale nette, satisfaisant une demande émanant essentiellement de représentants du secteur du commerce formulée de longue date. D'autre part, la <i>créance fiscale</i> est redéfinie comme la différence entre l'impôt dû et l'impôt préalable mis en compte (principe du solde) pour une période fiscale. Aujourd'hui, les éléments portés au débit et ceux portés au crédit sont considérés séparément et traités individuellement lors des contrôles et dans les procédures. Le principe du solde correspond davantage à l'esprit de la TVA suisse. Il introduit aussi des améliorations pratiques pour les assujettis, notamment dans le domaine de la sécurité juridique et du droit pénal.</p>
<p>Réglementation explicite de l'entrée en force</p>	<p>La <i>réglementation de l'entrée en force</i> contribue à améliorer la sécurité juridique. A l'heure actuelle, l'entrée en force d'une créance fiscale n'est pas réglée sur le plan légal. Dans la pratique, elle est interprétée unilatéralement en faveur de l'Administration fédérale des contributions. Dans l'esprit du principe d'auto-taxation appliqué en Suisse, l'assujetti établit un décompte fiscal et s'acquitte de la dette fiscale correspondante. Contrairement au système en place pour les impôts directs, l'administration ne vérifie pas le décompte. L'assujetti n'a aucune garantie que ce décompte sera accepté ni que le montant versé sera définitif. L'incertitude demeure jusqu'à l'écoulement du délai de prescription de 15 ans. Si, dans l'éventualité d'un contrôle fiscal, l'AFC établit un décompte complémentaire, ce dernier n'est pas non plus définitif. D'une part, il concerne uniquement les domaines faisant l'objet de la contestation et ne dit rien sur les autres, qui n'ont pas été contrôlés ou qui ne font pas l'objet de réclamations. D'autre part, l'administration peut revenir à tout moment sur le décompte complémentaire jusqu'à l'écoulement du délai de prescription. L'assujetti, pour sa part, est lié par le montant qu'il a payé sans réserve; s'il a déclaré et payé un montant excessif, il ne peut revenir sur sa déclaration ni demander une éventuelle restitution de l'impôt. En revanche, l'administration peut réclamer des impôts crédités à tort. Le Tribunal fédéral soutient cette pratique unilatérale. La nouvelle loi sur la TVA modifie cette situation peu satisfaisante. Elle prévoit, premièrement, que la taxation reste ouverte pour les deux parties, tant pour l'assujetti que pour l'administration, jusqu'à l'écoulement du délai de prescription – écourté à dix ans. Ainsi, les assujettis peuvent corriger ultérieurement les déclarations fiscales qui ne sont pas encore entrées en force. Une créance fiscale entre en force et devient définitive lorsqu'un contrôle fiscal a eu lieu et que l'assujetti paie sans réserve la notification d'estimation fondée sur ce contrôle (art. 43). Alors, l'AFC ne peut revenir sur la période fiscale contrôlée. La réglementation explicite de l'entrée en force améliore nettement la sécurité juridique des assujettis.</p>
<p>Le principe du lieu du destinataire comme règle de base</p>	<p>D'autres adaptations matérielles importantes sont prévues en ce qui concerne l'impôt sur les opérations réalisées en Suisse :</p>
<p>Amélioration de l'imposition des groupes</p>	<p>— <i>Lieu de la prestation</i> : Désormais, le lieu de la prestation sera déterminé sur la base du principe du lieu du destinataire (prestation imposable dans le lieu où le destinataire a son siège) au lieu du principe du lieu du prestataire (prestation imposable au lieu du destinataire, à l'étranger dans le cas des exportations; art. 8);</p> <p>— <i>Imposition de groupes</i> : Les possibilités sont étendues : des entreprises peuvent se regrouper en un groupe d'imposition à condition de posséder une direction unique. Selon la nouvelle loi, il n'est plus obligatoire de regrouper toutes les entreprises d'un</p>

	<p>groupe par exemple. Dans le contexte de l'imposition des groupes, l'assujetti est défini plus précisément : l'assujetti est le groupe, les différentes entreprises le constituant n'apparaissent plus. La responsabilité solidaire est restreinte, comme le demandait l'économie depuis des années (art. 15).</p>
Nouvelle réglementation de la représentation	<p>— <i>La représentation (attribution des prestations)</i> : La représentation est modifiée dans le sens de la réglementation actuelle en matière de ventes aux enchères (art. 20). Une personne qui agit au nom et pour le compte d'une autre personne est considérée comme son représentant dès lors qu'elle peut prouver qu'elle agit en qualité de représentante et justifier clairement de l'identité de la personne qu'elle représente. L'existence d'un rapport de représentation doit être portée à la connaissance du destinataire de la prestation, mais le nom du représenté ne doit plus être communiqué.</p>
Elargissement des possibilités d'opter	<p>— <i>Option pour l'imposition de prestations exclues du champ de l'impôt</i> : Le droit d'assujettir volontairement des prestations exclues du champ de l'impôt est étendu. A l'exception des opérations d'assurance et de certaines opérations financières, il est possible d'imposer volontairement toutes les prestations exclues du champ de l'impôt. En ce qui concerne les biens immobiliers, une restriction perdure pour les biens utilisés à des fins privées (art. 22). Pour les biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles, la possibilité existe pour chaque contrat. Dans les autres domaines, toutes les prestations doivent être imposées. En outre, selon la nouvelle loi, l'option ne doit plus être appliquée durant cinq ans, mais seulement une année.</p>
Méthode des taux de la dette fiscale nette : plus attrayante	<p>— <i>Méthode des taux de la dette fiscale nette</i> : Le projet de loi élargit le champ d'application du décompte simplifié. La limite en termes de chiffre d'affaires passe à 5 millions de francs par an, contre 3 millions aujourd'hui et la limite de l'impôt net exigible est relevée de 60'000 francs à 100'000 francs. Le délai pendant lequel la méthode des taux de la dette fiscale doit être appliquée est réduit à une période fiscale. Par contre, l'assujetti qui opte pour la méthode effective ne peut revenir à la méthode des taux de la dette fiscale nette qu'après trois ans au minimum (art. 38).</p>
Nouvelle réglementation en matière de prescription	<p>— <i>Délai de prescription</i> : Une nouvelle réglementation est introduite pour le délai de prescription. Celle-ci distingue une prescription du droit de taxation (droit de l'administration d'établir une créance fiscale qui n'est pas encore entrée en force) et une prescription du droit de perception (droit de l'administration de réclamer une créance fiscale qui est entrée en force). Le délai de prescription du droit de taxation est adapté dans la mesure où il n'est plus que de deux ans après l'interruption de la prescription par l'administration (à l'occasion d'un contrôle fiscal par exemple – art. 42). Le droit de taxation se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la naissance de la créance fiscale (contre quinze ans aujourd'hui). L'auto-taxation de l'assujetti ne peut plus être modifiée une fois que le délai de prescription de taxation a expiré. Les adaptations prévues accéléreront les procédures et amélioreront la sécurité du droit. Cela réduit le risque, pour les entreprises, de devoir payer rétroactivement des impôts qu'il n'est plus possible de répercuter sur les clients.</p>
Pas de modification des exceptions et des taux d'imposition	<p><i>Le catalogue des prestations exclues du champ de la TVA</i> reste pour l'essentiel inchangé – art. 21, anciennement art. 18. Des modifications sont prévues dans la partie B. Les dispositions actuelles relatives aux taux d'imposition restent également inchangées (art. 26). Le taux unique est proposé dans la partie B.</p>

### 3e partie : l'impôt sur les acquisitions

Adaptations minimales du côté de l'impôt sur les acquisitions	<p>L'impôt sur les acquisitions est la nouvelle appellation de l'« impôt sur l'acquisition de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger ». Conformément au principe du lieu du destinataire, ce n'est pas le prestataire mais le destinataire qui est assujetti. Tous les assujettis à l'impôt sur les opérations réalisées en Suisse qui sollicitent des prestations de services auprès d'entreprises ayant leur siège à l'étranger doivent s'acquitter de l'impôt sur les acquisitions. De plus, quiconque acquiert de telles prestations pour un volume supérieur à 10'000 francs par an doit également s'en acquitter. Toutes les prestations pour lesquelles un prestataire ayant son siège en Suisse</p>
---	---

aurait dû payer la TVA sont imposables. Cet impôt vise à compenser les différences en termes de compétitivité.

La réglementation de l'impôt sur les acquisitions correspond pour l'essentiel aux dispositions en vigueur. A l'exception de la nouvelle nomenclature juridique, les changements proposés sont minimes.

#### **4e partie : L'impôt sur les importations**

Harmonisation de l'impôt sur les importations avec la nouvelle loi sur les douanes

L'impôt sur les importations soumet à la TVA les biens importés, y compris les services et les droits. C'est l'Administration fédérale des douanes (AFD) qui se charge de sa perception et non l'AFC. L'AFD est aussi responsable du volet de la révision de la TVA qui concerne cet impôt.

Par rapport à la loi actuelle, les changements sont avant tout d'ordre rédactionnel. Les principes demeurent inchangés. La pratique actuelle a été reprise dans la nouvelle loi et certains points ont été clarifiés. Il y a tout de même une nouveauté : le délai de prescription de la dette fiscale concernant l'impôt sur les importations ressort de la loi sur les douanes (art. 55). Partant, il existe plusieurs délais de prescription. Le délai de prescription absolu reste à 15 ans pour l'impôt sur les importations, alors que celui s'appliquant à l'impôt sur les opérations réalisées en Suisse et à l'impôt sur les acquisitions est réduit à 10 ans. D'autres adaptations s'imposent à la suite de l'introduction de la nouvelle loi sur les douanes, selon le Conseil fédéral, notamment dans le domaine de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (art. 56 et 60).

#### **5e partie : Procédure pour l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse et pour l'impôt sur les acquisitions**

Corrections ultérieures sans conséquence

Des nouveautés importantes sont introduites en matière de procédure en ce qui concerne le *droit d'obtenir des informations* – l'assujetti qui en fait la demande par écrit reçoit dans un délai raisonnable une réponse contraignante quant aux conséquences en matière de TVA d'une situation concrète décrite avec précision (art. 68) – ainsi que la possibilité (mais aussi l'obligation) de corriger les défauts d'un décompte jusqu'à 180 jours après la fin de période fiscale (art. 71)<sup>4</sup>. Cette disposition est importante, car elle donne la possibilité à l'assujetti de déterminer correctement la dette fiscale dans le cadre de la concordance du chiffre d'affaires ou du décompte annuel sur la base des chiffres comptables définitifs, sans conséquences pénales. Les décomptes trimestriels ou semestriels (avec la méthode des taux de la dette fiscale nette) seraient donc provisoires à l'avenir. Si cela se révèle nécessaire, ils pourront – et devront – encore être corrigés jusqu'à six mois après le début du nouvel exercice, sans que cela n'ait de conséquences pénales. L'AFC accorde des allègements lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure d'établir un décompte correct en raison d'erreurs systématiques difficiles à identifier.

<sup>4</sup> La nouvelle loi distingue la période fiscale de la période de décompte. La période fiscale coïncide avec l'année civile ou l'exercice (au choix) et comprend quatre périodes de décompte trimestrielles pour la méthode de décompte effective. La dette fiscale se rapporte à la période fiscale.

**Révision de la loi sur la TVA : préoccupations importantes de l'économie**

- Objet et nouveau principe de l'économicité pour le contribuable (art. 1)
- Définition claire de la prestation (art. 3)
- Principe du lieu du destinataire comme règle de base pour le lieu de la prestation de service (art. 8)
- Suppression du chiffre d'affaires minimum pour l'assujettissement (art. 10)
- Révision de l'imposition de groupes et restriction de la responsabilité solidaire (art. 13/15)
- Montants ne faisant pas partie de la contre-prestation définis comme des mouvements de fonds hors du champ d'application de la TVA ; pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 18 et 34)
- Nouvelle réglementation de la représentation (art. 20)
- Extension du droit d'option (art. 22)
- Diminution des formalités (art. 28, etc.)
- Déduction de l'impôt préalable illimitée dans le cadre des activités entrepreneuriales (art. 29)
- Suppression des prestations à soi-même dans la construction (art. 32)
- Créance fiscale selon le principe du solde (art. 37)
- Elargissement du champ d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette (art. 38)
- Réduction des délais de prescription (art. 42)
- Réglementation explicite de l'entrée en force de la créance fiscale (art. 43)
- Publication des nouvelles pratiques sans délai (art. 64)
- Principe visant à traiter les assujettis avec une attention particulière (art. 64)
- Droit d'obtenir des renseignements contraignants (art. 68)
- Correction ultérieure des erreurs dans les décomptes (art. 71)
- Contrôle sur demande (art. 78)
- Caractère définitif des contrôles fiscaux et limitation de leur durée (art. 78)
- Libre appréciation des preuves (art. 81)
- Extension des possibilités de remise d'impôt (art. 91)
- Intérêts moratoires et rémunérateurs conformes au marché (art. 107)
- Réglementation dans la loi de l'organe consultatif en matière de TVA (art. 108)

Pas de criminalisation générale des assujettis

Pour compléter la (nouvelle) disposition relative à l'entrée en force, les dispositions relatives au contrôle fiscal, vivement critiqué par le passé, sont revues. Conformément au projet de loi, le contrôle fiscal doit être terminé dans un délai d'un an. Il se clôt sur une notification d'estimation (art. 78). Cette dernière indique le montant de la dette fiscale pour la période contrôlée. Si l'assujetti accepte la notification d'estimation sans réserve et qu'il la paie, la créance fiscale entre en force, comme nous l'avons expliqué précédemment, et ne peut plus être remise en question, même par l'administration. Selon le nouveau principe du solde, la question de savoir si un contrôle a porté uniquement sur les éléments portés au débit (impôt sur le chiffre d'affaires) ou uniquement sur ceux portés au crédit (impôt préalable) n'aura plus d'importance à l'avenir. La créance fiscale contenue dans la notification d'estimation se rapporte toujours à l'ensemble de la dette fiscale. Cette adaptation représente une amélioration considérable de la sécurité juridique pour l'assujetti dont elle renforce la position par rapport à l'administration dans un domaine clé. Quand un contrôle a eu lieu – il pourra être demandé à l'avenir – l'assujetti aura la certitude que la créance établie par l'AFC sous la forme de la notification d'estimation est définitive et que la période fiscale contrôlée ne peut pas être rouverte pour son entreprise. Si un assujetti n'est pas d'accord avec la notification d'estimation, il doit entamer une procédure administrative.

D'autres changements en matière de procédure sont prévus dans les domaines suivants :

- *Moyens de preuve* : la nouvelle loi introduit le principe de la libre appréciation des preuves. Par conséquent, les justifications ne doivent pas dépendre de la présentation de certains moyens de preuves. Conformément au projet de loi, il sera possible à l'avenir d'établir une preuve en faisant appel à des témoins (art. 81).
- *Facilités de paiement* : si le paiement de l'impôt dans le délai imparti risque d'entraîner des conséquences très dures pour l'assujetti, l'AFC peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné (art. 89).
- *Prescription de l'exécution forcée* : indépendamment de la prescription du droit de taxation, le droit pour les autorités d'exiger le paiement de l'impôt se prescrit par cinq ans (art. 90).
- *Remise de l'impôt* : les possibilités de remise sont étendues. Ainsi, l'AFC peut accorder une remise pour un impôt dû uniquement parce que l'assujetti n'a pas respecté des prescriptions formelles (art. 91).
- *Restitution d'impôts* : l'assujetti pourra demander la restitution d'un impôt non dû si l'impôt n'a pas encore été définitivement fixé (art. 93).

**6e partie : le droit pénal en matière fiscale**

Dans le projet soumis en consultation, le droit pénal en matière fiscale avait été étendu. L'économie avait critiqué les nouvelles dispositions pénales, considérant qu'elles risquaient d'entraîner une criminalisation générale des assujettis. L'administration en a tenu compte lors de la préparation du message.

Des questions se posent aujourd'hui principalement en lien avec la révision prévue de la réglementation en matière de soustraction d'impôt. Dans le projet de loi, la soustraction d'impôt est décrite d'une façon ouverte de sorte qu'un grand nombre de situations et d'états de fait peuvent être considérés comme relevant du droit pénal. La peine correspondante est élevée. Les nouvelles dispositions impliquent un durcissement du droit par rapport à la loi en vigueur.

Même s'il est justifié de vouloir sanctionner efficacement les infractions au droit de la TVA, les dispositions pénales prévues sont excessives. Il devrait ressortir clairement du droit pénal en matière de TVA que, pour un impôt fondé sur l'auto-taxation, seule une erreur grave commise intentionnellement peut relever du droit pénal. Même une loi sur la TVA totalement révisée et simplifiée ne permettrait guère d'éviter les erreurs d'assujettis « normaux » (commises par négligence). Il est clair que de telles erreurs ne doivent pas relever du droit pénal. Il faut éviter de les assimiler à une soustraction d'impôt.

---

Intérêts moratoires et rémunérateurs conformes au marché	<p><b>7e partie : Dispositions finales</b></p> <p>Les dispositions finales règlent les compétences du Conseil fédéral et du Département fédéral des finances pour l'établissement des dispositions d'exécution. Le Département fédéral des finances est invité à fixer des taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs conformes à ceux pratiqués sur le marché et à les adapter périodiquement (art. 107). L'économie demande depuis longtemps la fixation de taux d'intérêt moratoire conformes au marché. Le taux moratoire de la TVA est à 5 % depuis des années, un niveau nettement supérieur au niveau général des taux. De plus, la nouvelle loi contient les bases légales de l'organe consultatif en matière de TVA (art. 108). Cet organe composé de représentants de l'économie (y compris economiesuisse), de fiscalistes, d'experts, de représentants des consommateurs, des cantons et de l'administration fédérale discute des adaptations de la loi sur la TVA ainsi que des dispositions d'exécution et pratiques établies sur cette base.</p>
Partie A : allègements majeurs pour tous les assujettis	<p><b>Conséquences</b></p> <p>La première partie du message introduit des allègements majeurs pour tous les assujettis. Dans le message, les économies annuelles des entreprises sont estimées à 10 % sur la base d'une étude indépendante de 2007. Il s'agit d'une estimation prudente. Les coûts de perception étant estimés à 1,5 milliard de francs, cela représenterait une économie annuelle de 150 millions de francs.</p>
Mesures en direction d'une taxation mixte	<p>Conformément aux exigences du Conseil fédéral, la réforme de la TVA ne doit pas entraîner de pertes de recettes fiscales. Ce principe est respecté. Les éventuelles diminutions de recettes se révèlent mineures si on considère le volume total des recettes générées, à savoir 20 milliards de francs. Le transfert de certaines responsabilités des assujettis à l'administration est une bonne nouvelle. La TVA reste un impôt fondé sur l'auto-taxation pour lequel les entreprises assument toutes les tâches jusqu'au versement de l'impôt à l'État ainsi que les risques, et ce sans être indemnisées pour autant. Le fait que certaines mesures (contrôle sur demande, entrée en force via la notification d'estimation) aboutissent à une taxation mixte en matière de TVA est positif.</p> <p>La partie A ne résout pas les problèmes liés aux distorsions de concurrence et à l'incidence des exceptions et de la multiplicité des taux d'imposition sur la prise de décision au sein des entreprises. Ces questions sont traitées dans la partie B, qui mène plus avant la réforme de la TVA.</p>

## Partie B : Révision totale de la loi sur la TVA en vue d'encourager l'économie et la croissance

« [Le Conseil fédéral] considère que seule une refonte profonde du droit de la TVA peut apporter les simplifications et les allègements nécessaires à long terme, refonte qui, pour être efficace, devrait prévoir la suppression des exceptions et l'instauration d'un taux d'imposition uniforme ».

(Message sur la TVA, p. 25)

La partie B du message, qui vise à encourager l'économie et la croissance, propose de remplacer les trois taux actuels (taux normal 7,6 %, taux du secteur de l'hébergement 3,6 %, taux réduit 2,4 %) par un taux unique et de supprimer la plupart des exceptions. Le taux unique serait de 6,0 % et générerait un volume de recettes identique au volume actuel. Un supplément de 0,1 point serait ajouté au taux unique pour des raisons de politique sociale (correctif social).

Cette partie correspond en grande partie au module « taux unique » du projet soumis en consultation. Les différences concernent le catalogue, les exceptions, l'idée du correctif social et le financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable<sup>5</sup>.

### Les exceptions

#### Catalogue des exceptions

La partie B propose de supprimer la plupart des exceptions actuelles (art. 18 de la loi sur la TVA actuelle). Un grand nombre des prestations aujourd'hui exclues du champ de l'impôt deviendraient imposables, ce qui donnerait droit à la déduction de l'impôt préalable. Cela vaudrait principalement pour les prestations fournies dans les domaines de la santé, du social, de la formation et de la recherche, de la culture et du sport ainsi que les services réservés de la Poste, sachant que de nombreuses prestations dans tous ces domaines sont déjà soumises à la TVA. Les différences de traitement génèrent des problèmes de délimitation et des distorsions de concurrence. Les décisions des entreprises sont influencées du fait qu'il n'est pas possible de déduire l'impôt préalable pour les montants exclus du champ de l'impôt. La taxe occulte en est une conséquence notoire. Cette dernière constitue probablement le plus grand défaut dans la systématique de la TVA. Elle pèse sur les entreprises au lieu de frapper la consommation. Les entreprises qui fournissent des prestations exclues du champ de l'impôt ne peuvent déduire l'impôt préalable, de sorte que la TVA payée sur les prestations qu'elles ont acquises ne leur est pas restituée. Compte tenu de la taille du catalogue des exceptions, la taxe occulte atteint un montant important : elle représente un tiers des recettes générées par la TVA, soit entre 6 et 7 milliards par an. Toutefois, certaines prestations sont réellement exonérées, c'est principalement le cas des exportations. Pour ces dernières, l'impôt préalable est déduit dans sa totalité conformément à l'esprit du système (la TVA est perçue sur la consommation en Suisse).

#### Fausse exonérations persistantes

Selon la partie B, le prélèvement de la TVA ne pose pas de problèmes dans les domaines nouvellement imposables. La situation est différente en ce qui concerne les prestations pour lesquelles il est difficile de déterminer correctement l'assiette de l'impôt, ou lorsque l'assimilation de la prestation à un acte de consommation est remise en question. Les crédits, par exemple, représentent ce dernier cas de figure. C'est pourquoi, les prestations dans les domaines de la finance et de l'assurance doivent rester exclues du champ de l'impôt, comme c'est le cas presque partout dans le monde. On constate néanmoins que des efforts sont déployés à l'échelle internationale pour développer des modèles d'imposition praticables, essentiellement dans le domaine des assurances non-vie. A l'instar des *prestations fournies dans l'exercice de la puissance publique*, les *opérations immobilières*, dans la mesure où elles sont le fait de particuliers (location et vente), et les prestations dans le domaine *agricole* doivent également rester exclues du champ de l'impôt – le message ne prévoit pas de droit d'opter pour les opérations immobilières ; leur

<sup>5</sup> Le projet propose également le relèvement de la limite de chiffre d'affaires à 300'000 francs pour les associations gérées de façon bénévole, les sociétés simples (comités d'organisation pour des fêtes, par exemple) et les institutions d'utilité publique. Cette mesure allégerait les charges administratives des associations (elles ne peuvent être astreintes à tenir une comptabilité). Dans le cas des institutions d'utilité publique, la priorité est de réduire la charge fiscale pesant sur des activités qui sont dans l'intérêt de la collectivité.

Jeux de hasard et caisses de compensation	<p>imposition irait à l'encontre de considérations en matière d'efficacité du prélèvement de l'impôt.</p> <p>Les jeux de hasard et les caisses de compensation privées sont deux autres domaines qui doivent également rester exclus du champ de l'impôt. En ce qui concerne les <i>jeux de hasard</i>, l'État prélève déjà l'impôt sur les maisons de jeu et la détermination d'une assiette de l'impôt serait problématique. En ce qui concerne les prestations des caisses de compensation privées, il s'agit pour l'essentiel d'opérations d'assurance et, dans le cas des prestations entre caisses de compensation, d'affaires liées à ces opérations.</p>
Correctif social injustifié	<p><b>Taux unique et correctif social</b></p> <p>Le projet soumis en consultation proposait déjà la perception d'un pourcentage supplémentaire pour compenser les transferts de charge occasionnés par l'introduction du taux unique et la restitution des recettes correspondantes aux ménages à faibles revenus via les réductions de prime pour l'assurance maladie. Le supplément, de 0,1 point, devait être prélevé pendant huit ans au maximum. Compte tenu des impulsions favorables que la réforme donne à l'économie, il a ensuite été admis que la perception de ce supplément était inutile.</p>
Effets sur la croissance négligés	<p>Bien que deux études indépendantes aient ensuite confirmé les effets positifs de la réforme sur la croissance – y compris les effets positifs sur l'ensemble des ménages actifs, même ceux à faibles revenus – et que les transferts de charges liés au taux unique se révèlent minimes dans l'ensemble, le Conseil fédéral a maintenu le correctif dans la version finale et propose de l'introduire à titre permanent. Sous sa forme actuelle, ce projet représente clairement une hausse d'impôt (de l'ordre de 380 millions de francs en 2012) qui porte atteinte au principe de neutralité des recettes adopté pour la réforme.</p>
L'économie opposée à une hausse d'impôt non compensée de 380 millions par an	<p>l'économiesuisse avait rejeté le projet lors de la procédure de consultation, évoquant entre autres la faiblesse des transferts de charge ainsi que les aspects administratifs liés au prélèvement du correctif et à sa redistribution. Les rapports présentés dans l'intervalle attestent des effets positifs de la réforme sur la croissance et donnent raison à notre association.</p>
Financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable	<p><b>Dégrèvement de l'impôt préalable (financement)</b></p> <p>La question du financement du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable a également soulevé des questions lors de la procédure de consultation. Des secteurs dont les prestations deviendraient imposables en cas d'introduction du taux unique pourraient demander la déduction de l'impôt préalable payé à hauteur de la valeur résiduelle des prestations préalables sollicitées ou des investissements réalisés. Le montant des impôts préalables susceptibles d'être concernés par un tel dégrèvement est estimé à 1,7 milliard de francs au maximum. On peut se demander comment ces dépenses pourraient être financées.</p>
Non à la perception d'un pourcentage supplémentaire	<p>La perception provisoire de 0,1 point supplémentaire a été proposée dans le cadre de la procédure de consultation. Au vu des critiques qu'elle a suscitées, l'idée a été abandonnée. Les critiques concernaient le coût administratif de cette mesure pour l'économie (changement de taux d'imposition) et le fait qu'il faut se garder de transférer une fois de plus les coûts du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable aux entreprises ou aux consommateurs, puisqu'ils ont déjà supporté le fardeau de l'impôt préalable qui précédemment n'était pas remboursé.</p>
Financement intégral par la Confédération	<p>Conformément au nouveau projet, c'est la Confédération qui prend en charge les coûts du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable, mais les modalités exactes n'ont pas encore été arrêtées. Ils pourraient être financés via le budget extraordinaire, à condition de respecter les mesures complémentaires au frein à l'endettement.</p>

Un objectif prioritaire de la réforme de la TVA est d'alléger le fardeau des entreprises. Plus la mise en œuvre de la TVA est conséquente au niveau de la loi – dans l'esprit d'un impôt général sur la consommation – plus les allègements seront importants. La réforme produit des gains d'efficacité dont l'économie dans son ensemble profite, et sans pertes de recettes.

**Tableau 1 :  
Impact sur les coûts administratifs des entreprises assujetties**

Diminution des coûts	Partie A	Partie B
	« loi sur la TVA »	« taux unique » (partie A incluse)
Pour une entreprise déjà assujettie appliquant la méthode de décompte effective	10 %	28 %
Pour une entreprise déjà assujettie appliquant la méthode des taux de la dette fiscale nette	16 %	32 %
<b>Economies pour l'ensemble des entreprises assujetties</b>	<b>11 %</b>	<b>22 %</b>

Source : DFF message sur la TVA

### Conséquences

Les conséquences du taux unique ont été discutées de manière exhaustive à l'occasion de la procédure de consultation organisée en 2007<sup>6</sup>. Depuis, la Confédération a publié des rapports complémentaires sur les différents domaines exclus du champ de l'impôt, dont les résultats sont présentés dans le message. Les deux expertises macroéconomiques relatives à l'impact de la réforme sur la croissance – les études Bodmer et ecoplan – sont également mentionnées dans le message.

Taux unique : conséquences très positives pour la croissance, les revenus et la consommation

Les conséquences du taux unique sont clairement positives. Par rapport à une réforme purement technique, l'introduction du taux unique permet d'augmenter les allègements pour de nombreuses entreprises de plus de 400 millions de francs par an au total. Le taux unique donne une impulsion à l'économie dans son ensemble, qui profite également aux ménages. La suppression de la taxe occulte sur les prestations préalables et les investissements ainsi que l'application d'un taux d'imposition inférieur aux biens d'équipement favorisent l'investissement et le travail. L'impulsion économique à long terme pourrait atteindre jusqu'à 0,8 % du PIB. Les effets positifs du taux unique pour les ménages sont près de cinq fois supérieurs aux charges supplémentaires subies à court terme. Sur la durée, la réforme induit une augmentation annuelle du revenu de 100 à 700 francs par ménage. Un taux uniforme aussi bas que possible est aussi dans l'intérêt de la place économique suisse. En termes de consommation, le taux unique – toujours associé à la suppression du plus grand nombre possible d'exceptions – améliore la transparence et élimine des distorsions inhérentes au système fiscal. Indépendamment de leur caractère arbitraire (impôt sur l'entrée dans les piscines couvertes et les billets de trains régionaux, mais pas sur les frais d'inscription à un triathlon et le grand huit ; taux normal, élevé, sur les couches-culottes et les brosses à dents, trois fois inférieur sur le foie gras et la barbe à papa), les privilèges fiscaux n'ont aucun sens notamment du point de vue de la politique de redistribution. En fait, l'imposition partielle et la non-imposition de certaines prestations se traduisent par la surimposition de toutes les autres prestations. Un taux unique sans distorsions serait bien plus bas que le taux normal actuel de 7,6 %. Comme les habitudes de consommation s'uniformisent, tous les ménages paient pour les privilèges fiscaux. Les personnes aux revenus élevés profitent deux fois plus des taux d'imposition réduits, notamment parce qu'elles consomment plus.

### Suite de la procédure et appréciation du message

Les délibérations parlementaires débutent en août 2008

Les modifications présentées dans le message constituent des propositions sur lesquelles le Parlement doit encore se prononcer. Les délibérations débuteront à la fin août au Conseil national. Les débats préliminaires se dérouleront au sein de la Commission de l'économie et

<sup>6</sup> Cf. economiesuisse, « TVA : pour une réforme en profondeur et un taux unique bas », dossierpolitique n° 16/2007 (16 juillet 2007)

[http://www.economiesuisse.ch/web/fr/PDF%20Download%20Files/070716\\_dp16\\_reforme\\_TVA.pdf](http://www.economiesuisse.ch/web/fr/PDF%20Download%20Files/070716_dp16_reforme_TVA.pdf)

Un projet bien ficelé et abouti

des redevances (CER). On ignore leur durée et leur déroulement précis. Ce sera à la CER-N de prendre une décision relative à leur déroulement.

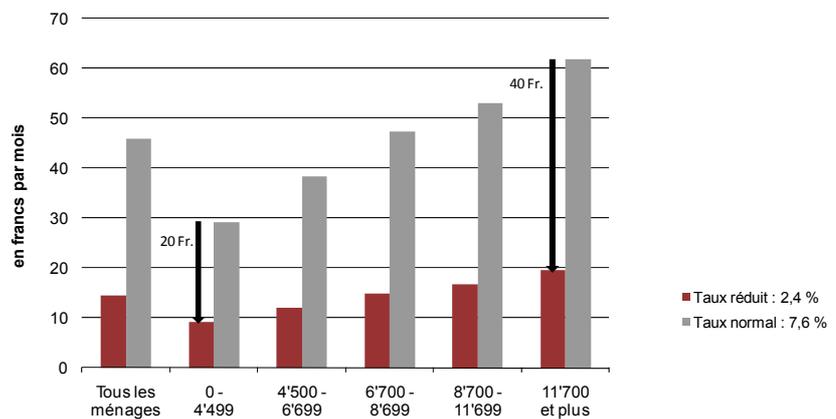
Au sujet du projet, il faut mettre en avant le fait que c'est le fruit d'un processus étalé sur plusieurs années. Fondé sur la loi sur la TVA actuelle, il regroupe des éléments d'origines diverses. D'une part, il reflète les discussions de principe, comme celles qui ont eu lieu en lien avec le rapport « 10 ans de TVA » du Conseil fédéral et la consultation préalable des milieux économiques, des fiscalistes et des experts (2005), puis dans le cadre du groupe de travail de M. Spori, l'expert chargé de la réforme de la TVA (2006). D'autre part, le projet tient compte de l'évolution de la pratique, notamment de plusieurs modifications de la pratique survenues entre 2005 et 2007 et de la modification de l'ordonnance de 2006 en lien avec l'article sur le pragmatisme (pas de décompte complémentaires en cas de vices de forme). Le débat relatif au projet soumis en consultation l'an dernier a également permis de parfaire d'autres points.

Mise en œuvre rapide de la réforme technique – un taux unique facile à calculer

Il en ressort que le message présenté aujourd'hui a été longuement mûri. Par conséquent, les délibérations du Parlement sur la partie technique du projet, la première, devraient pouvoir avancer à un bon rythme. L'économie espère une mise en œuvre rapide au moins de cette partie du message. En ce qui concerne la partie B, Economiesuisse considère que les difficultés sont moins importantes qu'il n'y paraît aujourd'hui. En comparaison avec d'autres projets plus fondamentaux de réformes fiscales, en matière d'impôts directs par exemple, une TVA simple et conséquente représente un défi moins considérable, qui s'inscrit dans un cadre restreint (elle concerne avant tout la Confédération). La Suisse serait bien inspirée de relever le défi pour démontrer sa capacité de réforme. D'autres pays comme la Nouvelle-Zélande ont ouvert la voie. Les conséquences pour la Suisse d'une TVA simple et moderne seraient définitivement positives.

Quand le taux réduit fait baisser d'un franc la charge fiscale assumée par le cinquième des ménages aux revenus les plus faibles, il allège d'un peu plus de deux francs la charge fiscale du cinquième des ménages aux revenus les plus élevés (20 ou 40 francs de moins par mois par ménage).

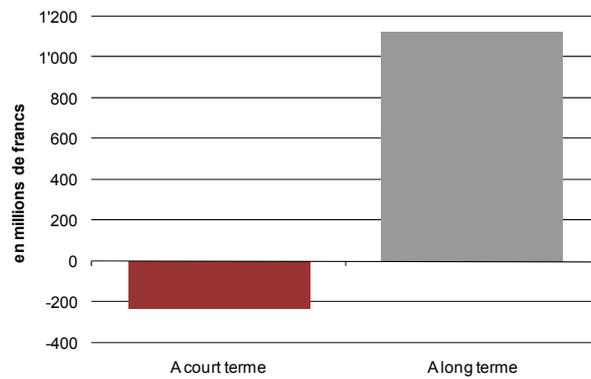
**Graphique 2: Charge fiscale des ménages au titre de la TVA sur les produits alimentaires et les boissons non alcoolisées (statu quo et taux normal)**



Source : DFF, message sur la TVA

A court terme, le module « taux unique » entraîne une hausse minime de la charge fiscale pour les ménages. A long terme, en revanche, il permet d'accroître le revenu de manière significative. L'effet positif à long terme est près de cinq fois supérieur à l'effet négatif à court terme.

**Graphique 3 : Comparaison de la charge fiscale supplémentaire des ménages liée à l'augmentation des revenus disponibles réels sur le long terme**



Source : DFF, message sur la TVA

**Pour toutes questions :**  
frank.marty@economiesuisse.ch